



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 35689

Texte de la question

M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des petites communes rurales à la suite de la mise en place des nouvelles dispositions de la loi renforçant l'intercommunalité et, plus particulièrement, celles concernant la dotation globale de fonctionnement. En effet, le texte prévoit une dotation globale de fonctionnement bonifiée avec une moyenne de 250 francs par habitant pour les communautés d'agglomération et 175 francs par habitant pour les communautés de communes. Or, après calcul, il semblerait que les communes rurales pâtissent de cette réforme car si l'on considère que 80 % de la population réside sur 20 % du territoire, nous arrivons aux constatations suivantes : 8 habitants auraient droit à la bonification pour les communautés d'agglomération, soit 2 000 francs ; 2 habitants auraient droit à la bonification communauté de communes, soit 350 francs ; il en résulte que la dépense totale en bonification s'élèverait à une somme de 2 350 francs. Il s'avère que si nous nous attachions à mieux aider financièrement les communes rurales et donc les communautés de communes, la dépense totale en bonification serait identique au montant annoncé, alors que la dotation aux communautés de communes serait largement augmentée et ainsi la dotation pour les agglomérations et les communes serait sensiblement équilibrée. Par un exemple chiffré, si nous attribuons une DGF bonifiée de 250 francs par habitant en communauté de communes, la dépense en prenant le même exemple serait de 500 francs. Il resterait, à coût constant pour l'Etat, une somme de 1 850 francs à répartir dans la zone urbaine concernant les communautés d'agglomération, soit un montant de 231,25 francs à répartir par habitant dans les communautés d'agglomération.

Texte de la réponse

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit la création d'une nouvelle structure intercommunale, la communauté d'agglomération. L'article L. 5211-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la dotation par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération créées ou issues de la transformation d'un EPCI avant le 1er janvier 2005 est fixée à 250 francs au 1er janvier 2000. La progression de cette dotation ne pourra ensuite être inférieure à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac. Cette dotation par habitant, fortement incitatrice, doit permettre à une majorité de communes situées dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants comptant une ou plusieurs villes-centres de plus de 15 000 habitants de se regrouper en communautés d'agglomération. A titre de comparaison, il faut noter que les communautés de villes et EPCI à taxe professionnelle unique ont perçu en 1999 une dotation par habitant de 123,82 francs et les communautés de communes à fiscalité additionnelle une dotation par habitant de 104,81 francs. Si la création des communautés d'agglomération doit inciter au regroupement intercommunal en milieu urbain, la loi du 12 juillet 1999 renforce l'intercommunalité en zone rurale, notamment par la bonification de la dotation par habitant de certaines communautés de communes. Celles-ci sont définies à l'article L. 5212-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de

commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants et qui exercent obligatoirement un certain nombre de compétences, notamment en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique pourront bénéficier de la majoration prévue à l'article L. 5211-29 du CGCT. Celle-ci permettra à ces communautés de communes situées en zone rurale d'avoir une dotation par habitant moyenne égale à 175 francs, montant qui est nettement supérieur à la dotation par habitant actuelle des communautés de communes à TPU. Enfin, la loi du 12 juillet 1999 a également prévu une mesure complémentaire en faveur de l'intercommunalité en milieu rural. Elle a en effet réservé le bénéfice de la dotation de développement rural aux seuls établissements publics de coopération intercommunale de moins de 60 000 habitants qui ne remplissent pas les conditions pour se transformer en communautés d'agglomération et dont au moins les deux tiers des communes membres doivent avoir moins de 5 000 habitants. Ainsi, parallèlement à la création des communautés d'agglomération, la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a donc notamment pour ambition de développer l'intercommunalité en zone rurale, tout en favorisant les EPCI qui seront les plus intégrés.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35689

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5856

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7299